



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 janvier 2011

Soixante-cinquième session  
Point 77 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/65/465)]

### 65/24. Troisième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2205 (XXI) du 17 décembre 1966 portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, organe chargé d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement,

*Rappelant également* sa résolution 59/40 du 2 décembre 2004 dans laquelle elle recommandait l'utilisation du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*<sup>1</sup>,

*Constatant* qu'un bon régime d'insolvabilité apparaît de plus en plus clairement comme un facteur de développement économique et d'investissement, et qu'il favorise l'activité des entreprises tout en préservant l'emploi,

*Notant* que les grandes sociétés procèdent de plus en plus souvent par groupes d'entreprises pour mener leurs affaires nationales et internationales, que ces groupes sont caractéristiques d'une économie en voie de mondialisation et qu'ils jouent donc un grand rôle dans le commerce international,

*Reconnaissant* que si un groupe d'entreprises fait faillite, il importe non seulement de savoir comment il sera traité dans la procédure d'insolvabilité, mais aussi de faire en sorte qu'il le soit d'une façon qui facilite, et non pas qui contrarie, la conduite diligente et efficace de la procédure,

*Sachant* qu'il y a très peu d'États qui considèrent les groupes d'entreprises comme des entités juridiques, sinon avec des limitations et à des fins particulières, et qu'il n'y en a peut-être aucun qui dispose d'un régime complet d'insolvabilité applicable à ces groupes,

*Notant* que, même s'il constitue une base solide pour l'unification du droit de l'insolvabilité et donne les éléments clefs d'un cadre de droit commercial moderne,

<sup>1</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10.



le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* ne traite pas de l'insolvabilité des groupes d'entreprises,

*Se félicitant* du soutien et du concours que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales qui s'intéressent à la réforme du droit de l'insolvabilité ont apportés à la rédaction d'un supplément du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* consacré au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir rédigé et adopté la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité*<sup>1</sup>, consacrée au traitement des groupes d'entreprises en cas d'insolvabilité<sup>2</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le texte de la troisième partie du *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* aux gouvernements et aux organismes intéressés ;

3. *Recommande* à tous les États d'utiliser le *Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité* pour évaluer l'efficacité économique de leur régime de l'insolvabilité et de le garder à l'esprit lorsqu'ils fixent ou modifient leur droit de l'insolvabilité, et invite ceux qui l'ont fait à en informer la Commission ;

4. *Recommande également* à tous les États d'envisager d'appliquer la *Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale*<sup>3</sup> ;

5. *Recommande en outre* que les juges, les praticiens de l'insolvabilité et les autres parties à une procédure d'insolvabilité internationale continuent de prendre dûment en considération le *Guide pratique de la CNUDCI sur la coopération en matière d'insolvabilité internationale*.

57<sup>e</sup> séance plénière  
6 décembre 2010

---

<sup>2</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, chap. V.

<sup>3</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.99.V.3.